

07 décembre 2000

Arrêté du Gouvernement wallon fixant l'établissement et les conditions d'octroi d'un titre de transport gratuit pour les personnes de 65 ans et plus sur le réseau des sociétés de transport en commun de la Région wallonne

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1^{er}, X, 8°;

Vu le décret du 21 décembre 1989 relatif au service du transport public de personnes en Région wallonne, notamment l'article 3;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1999;

Vu les propositions faites par le conseil d'administration de la Société régionale wallonne du Transport;

Sur la proposition du Ministre des Transports;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sur présentation d'un titre de transport gratuit délivré par les sociétés de transport en commun de la Région wallonne les personnes âgées de 65 ans et plus bénéficient de la gratuité de transport sur le réseau desdites sociétés.

Art. 2.

Le titre de transport gratuit visé à l'article 1^{er} est délivré par les bureaux des sociétés du transport en commun sur base du répertoire des abonnés du transport en commun âgés de 65 ans et plus ou sur production d'une photocopie de la carte d'identité du demandeur.

Art. 3.

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

Namur, le 07 décembre 2000.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,

J. DARAS

